



Compte rendu sommaire

Conseil Syndical du mercredi 19 octobre 2022

Le 19 octobre 2022 à 18H30, le Comité Syndical s'est réuni au Pôle Tertiaire Intercommunal

de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois à Avesnes sur Helpe sur la convocation de son Vice-Président M. Freddy THERY adressée à chaque conseiller syndical en date du 13 octobre 2022.

PREAMBULE :

Nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 39

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 28

Les comptes rendus sommaires des séances des 21/02/2022 et 28/03/2022 sont adoptés à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1/ Démission de Benjamin SAINT-HUILE et installation de Claude DUPONT en qualité de nouveau Conseiller Syndical Titulaire

Le Conseil Syndical constate la démission de M. Benjamin SAINT-HUILE en sa qualité de Président du SCoT compte tenu de son élection en qualité de Député, et déclare installer dans ses fonctions M. Claude DUPONT Conseiller Syndical titulaire - **délibération 22-16**

2 / Election du Président

Afin de pourvoir au remplacement du Président du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois, M. Jean Luc PERAT, en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée, prend la présidence de la séance pour procéder à cette élection.

M. Freddy THERY est désigné secrétaire de séance, et fait appel à deux membres pour le bon déroulement des opérations de vote. M. Jean Luc PERAT fait appel à candidature. Dans ce cadre, M. Arnaud DECAGNY fait acte de candidature.

Suite au déroulement du vote, le résultat du dépouillement est le suivant : 27 voix POUR et 1 bulletin BLANC. Le Conseil Syndical désigne et proclame M. Arnaud DECAGNY, Président du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois - **délibération 22-17**

3 / Fixation du nombre de vice-présidents

Le Conseil Syndical décide la création de 7 postes de vice-présidents - Unanimité **délibération 22-18**

4 / Election des vice-présidents

Le Conseil Syndical propose la composition suivante :

- 1^{er} vice-président : Freddy THERY (CCCA)
- 2^{ème} vice-président : Mickaël HIRAUX (CCSA)
- 3^{ème} vice-président : Jean Pierre MAZINGUE (CCPM)
- 4^{ème} vice-président : Lucien SERPILLON (CAMVS)
- 5^{ème} vice-président : Sébastien SEGUIN (CCCA)
- 6^{ème} vice-président : Sylvain OXOBY (CCSA)
- 7^{ème} vice-président : Anthony VIENNE (CCPM)

A l'issue du dépouillement, les 7 vice-présidents cités ci-dessus sont tous élus à l'unanimité avec 28 voix POUR - **délibération 22-19**

5 / Composition du bureau

Le Conseil Syndical décide à l'unanimité de la composition du bureau : le Président et les 7 vice-présidents - Unanimité **délibération 22-20**

6 / Election des membres du bureau

Le Conseil Syndical valide à l'unanimité la composition du bureau :

Monsieur le Président Arnaud DECAGNY, et Messieurs les Vice-Présidents Freddy THERY (CCCA), Mickaël HIRAUX (CCSA), Jean Pierre MAZINGUE (CCPM), Lucien SERPILLON (CAMVS), Sébastien SEGUIN (CCCA), Sylvain OXOBY (CCSA), Anthony VIENNE (CCPM) - **délibération 22-21**

7 / Délégations du Conseil Syndical au Président du SM SCoT Sambre Avesnois

Afin de faciliter le fonctionnement du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois, le Conseil Syndical décide à l'unanimité d'autoriser le Président M. Arnaud DECAGNY à utiliser toutes les facultés prévues par le code général des collectivités territoriales :

Au titre des délégations diverses :

- décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à concurrence du montant autorisé par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, sans plafonnement financier ;

Au titre des Emprunts :

Dans le cadre des emprunts, le Président pourra, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- libellés en euro ou en devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il pourra également négocier et ouvrir une ligne de trésorerie à hauteur maximum de 1.000.000 €.

Au titre des Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Le Président, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pourra réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants

dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Au titre des Marchés :

Le Président pourra prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services, de travaux et de maîtrise d'œuvre quel que soit leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants sous réserves d'un avis favorable de la CAO si elle est compétente.

Le Président pourra déléguer ses compétences à ses vice-présidents. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le Président rendra compte des décisions exercées par délégation - Unanimité [délibération 22-22](#)

8 / Avis sur la modification de droit commun du PLUi de la CCPM

Le conseil communautaire de la CCPM a arrêté par délibération en date du 23 mars 2022 la modification de droit commun du PLUi.

L'analyse de ce dossier a été proposée en commission « suivi des PLUi » qui a émis un avis favorable sur cette procédure.

Analyse du dossier :

La procédure de modification de droit commun vise à :

- Modifier le plan de zonage :
 - Déclasser des zones U/AU en zone N ou A sur plusieurs communes
 - Classer en zone UB, une zone UL sur la commune de Landrecies
- Modifier l'OAP HAR01 afin qu'il s'inscrive en phase avec le projet porté par un bailleur
- Supprimer l'OAP JEN01 à la demande de la commune
- Modifier le règlement de la zone Nt afin de permettre l'aménagement de campings cars.

PLUi CCPM
MODIFICATION DE DROIT COMMUN

19 octobre 2022

délibération

Modification de zonage et du règlement

Cette procédure de modification ne remet pas en cause les principes de comptabilité avec le SCoT et ne fait donc pas l'objet de remarques spécifiques.

Toutefois, le conseil syndical, à l'unanimité, décide d'émettre une vigilance technique relative à l'actualisation de la « Justification des choix ». En effet cette pièce comporte notamment un tableau des surfaces concernant la répartition des zones, liste des OAP, emplacements réservés. Il est nécessaire d'actualiser cette pièce au regard des modifications apportées - [délibération 22-23](#)

• Sur la commune de Maresches : classement d'une partie de la parcelle ZD 83 en zone Nt afin d'accueillir une aire de stationnement de camping-car. Modification du règlement de la zone Nt afin d'autoriser précisément les aires de camping-car. La mention « strictement lié aux camping existants à la date d'approbation du PLUi » sera supprimée.

Partie de la parcelle ZD 83 en U.C.

UC

Ap

J211

Ap

Extrait du plan de zonage (après modification)

9/ Avis sur la modification simplifiée du PLUi de la CCPM portant sur la commune de HON HERGIES

Le conseil communautaire de la CCPM a arrêté par délibération en date du 23 mars 2022 ; la modification simplifiée du PLUi. L'analyse de ce dossier a été proposée en commission « suivi des PLUi » qui a émis un avis favorable sur cette procédure.

Analyse du dossier :

La procédure de modification simplifiée vise à :

« Sur la commune de Hon-Hergies : correction d'une erreur matérielle sur les parcelles OA 896-897 : parcelles classées dans un secteur Nt, à vocation de camping, alors qu'elles sont étrangères au camping : proposition de reclassement en zone constructible »

Dans le détail, il s'agit de basculer des parcelles déjà bâties en zone UD et non en Nt car ces bâtiments n'ont aucun lien avec l'activité de camping limitrophe.

Cette procédure de modification simplifiée ne remet pas en cause les principes de comptabilité avec le SCoT et ne fait donc pas objet de remarques spécifiques.

Toutefois, le conseil syndical, à l'unanimité, décide d'émettre une vigilance technique relative à l'actualisation de la « Justification des choix ». En effet cette pièce comporte notamment un tableau des surfaces concernant la répartition des zones. Il est donc nécessaire d'actualiser cette pièce au regard des modifications apportées - [délibération 22-24](#)



10/ Avis sur la modification simplifiée générale du PLUi de la CCPM

Le conseil communautaire de la CCPM a arrêté par délibération en date du 23 mars 2022 la modification simplifiée du PLUi. L'analyse de ce dossier a été proposée en commission « suivi des PLUi » qui a émis un avis favorable sur cette procédure.

Analyse du dossier :

La procédure de modification simplifiée générale vise à :

- Créer/Supprimer des emplacements réservés
- Identifier/Supprimer des bâtiments pouvant changer de destination
- Modifier les schémas d'aménagements des OAP
- Identifier des éléments paysagers à protéger

- Modifier le règlement écrit et supprimer certaines dispositions dont le Tribunal Administratif de Lille estime qu'il s'agit « d'erreur manifeste d'appréciation ».
- Actualiser le rapport de présentation concernant les capacités en stationnement du territoire.
- Modifier le règlement écrit de la zone Nb afin d'autoriser les nouvelles constructions agricoles puissent s'implanter jusqu'à 200 mètres des bâtiments des exploitations agricoles contre 100 mètres.

Après présentation, échanges et débat, la commission propose d'émettre un avis favorable avec réserve sur cette procédure.

La possibilité que compte apporter le règlement écrit dans les zones Nb d'implanter des constructions principales, les annexes et extensions et les installations des exploitations agricoles et forestières existantes jusqu'à 200 mètres des bâtiments existants contre 100 mètres dans le document exécutoire a tendance à participer au mitage des espaces agricoles et naturels.

PLUi CCPM
MODIFICATION SIMPLIFIÉE « GÉNÉRALE »

19 octobre 2022

délibération

Intégration d'OAP

17. Intégrer l'OAP sectorielle sur la commune de Poix du Nord;
La réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle sur ce cœur d'îlot répond à plusieurs objectifs:
-inscrire dans la durée les intentions du projet,
-traduire réglementairement les grands principes du schéma directeur,
-témoigner des ambitions en matière de renouvellement urbain, de préservation du patrimoine et de cadre de vie,
-préciser les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère sur ce secteur stratégique du centre-bourg.

Localisation du site de l'OAP : zoom orthophotographie

Source : Géoportail

OAP Poix du Nord
OAP Poix du Nord
OAP Poix du Nord

Or, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT vise à « enrayer le mitage des terres agricoles et naturelles » (page 10).

Le SM SCOT insiste sur la nécessité de ne pas porter atteinte au

caractère de la zone naturelle et invite la CCPM à conditionner cette règle à l'impossibilité justifiée de s'implanter à moins de 100 mètres des bâtiments d'exploitation existants.

A l'unanimité, le Conseil Syndical a acté les observations, a délivré un avis favorable, avec réserve, sur la procédure de modification simplifiée générale du PLUi de la CCPM - [délibération 22-25](#)

11/ Avis sur la modification simplifiée du PLUi de la CCPM portant sur la commune de JENLAIN

Le conseil communautaire de la CCPM a arrêté par délibération en date du 23 mars 2022 la modification simplifiée du PLUi. L'analyse de ce dossier a été proposée en commission « suivi des PLUi » qui a émis un avis favorable sur cette procédure.

Analyse du dossier :

La procédure de modification simplifiée vise à :

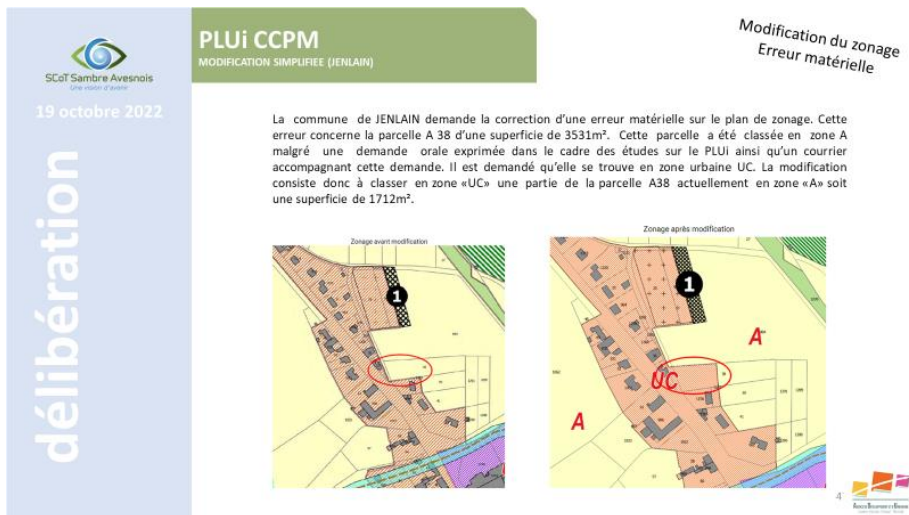
« Sur la commune de Jenlain : correction d'une erreur matérielle sur la parcelle A 38 : parcelle communale constituant une réserve foncière, déclassée par erreur : proposition de reclassement en zone constructible. »

Il s'agit d'une partie de la parcelle A38, soit 0,17 ha.

En effet, comme indiqué dans le Rapport de présentation, le compte foncier habitat de la CCPM est de 58,6 ha et le PLUi prévoit d'ouvrir à l'artificialisation 56,82 ha. En somme, une partie de l'excédent est « affecté pour la commune de Jenlain ». Ainsi, le compte foncier habitat du SCoT est toujours respecté. Toutefois, il convient de décompter clairement ce passage en zone U, dans le compte foncier habitat qui ne s'élève plus à 56,82 ha mais à 56,99 ha. Cela nécessite de modifier la justification des choix en ce sens.

A l'unanimité, le Conseil Syndical a acté les observations et délivré un avis favorable avec réserve sur la procédure de modification simplifiée du PLUi de la CCPM (Décompter clairement ce passage en zone U du compte foncier habitat qui s'élève

désormais à 56,99 ha et non plus 56,82 ha (sur 58,6 ha permis par le SCoT) - **délibération 22-26**



12/ Avis sur la révision allégée du PLUi de la CCPM

Le conseil communautaire de la CCPM a arrêté par délibération en date du 22 juin 2022 la révision allégée du PLUi. L'analyse de ce dossier a été proposée en commission « suivi des PLUi », avant passage en Conseil Syndical.

Analyse du dossier :

La procédure de révision allégée vise à créer plusieurs STECAL :

- Potelle : Création de 2 STECAL afin de :
 - Autoriser un projet d'habitat alternatif, participatif et réversible sur la parcelle OA766. À cette fin, seul les constructions légères de loisirs et démontables et leurs annexes seront autorisées. Une OAP réalisée par le PNRA encadrera ce site.
 - Régulariser une aire de mobil-home illégale sur la parcelle A 634
- Gommegnies : Création de 2 STECAL afin de :
 - Faciliter la vente de produits agricoles en autorisant sur ce STECAL les constructions destinées uniquement à la vente de produits issus de l'activité agricole ou forestière, sur la parcelle OC235
 - Autoriser les activités artisanales, de commerces et de service sur la parcelle OB366

- Louvignies-Quesnoy, un STECAL ayant pour objet l'extension de 70 m2 d'un bâtiment agricole sur les parcelles section OA, numérotées 1159, 1160, 1663, 1164 et une partie de la numéro 1998.
- Bousies, un STECAL afin de régulariser des terrains occupés par les gens du voyage sur les parcelles section OA numérotées 5334, 5335, 5325 et 5326.
- Bellignies, un STECAL afin de faciliter une activité de tailleur de pierre présente sur le site ainsi qu'une extension du site sur les parcelles ZB 71-72-73-74.

Cette procédure de révision allégée ne remet pas en cause les principes de comptabilité avec le SCoT et ne fait donc pas l'objet de remarques spécifiques.

Toutefois, une vigilance technique est émise, ayant pour objectif d'actualiser la justification des choix. En effet cette pièce comporte notamment un tableau des surfaces concernant la répartition des zones. Il est donc nécessaire d'actualiser cette pièce au regard des modifications apportées.

A l'unanimité, le Conseil Syndical a acté les observations et délivré un avis favorable sur la procédure de révision allégée du PLUi de la CCPM - [délibération 22-27](#)

13/ Avis sur le RLPi de la CCPM

Le conseil communautaire de la CCPM a arrêté son projet de RLPi par délibération en date du 22 juin 2022. L'analyse de ce dossier a été proposée en commission « suivi des PLUi », avant passage en Conseil Syndical.

Analyse du dossier :

Par délibération en date du 14 octobre 2020, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Avant cette prescription, aucun règlement concernant la publicité n'avait été réalisé sur le territoire. L'élaboration d'un RLPi permet d'assurer une harmonisation des règles de publicité, pré enseigne et enseigne sur l'ensemble du territoire intercommunal en adoptant une réglementation cohérente au territoire selon ses spécificités et enjeux.

Le RLPi de la CCPM est analysé au regard des prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT Sambre-Avesnois exécutoire dans un rapport de compatibilité entre les deux documents. Celui-ci est concerné par la thématique « Paysage » du DOO du SCOT.

Pour rappel, le DOO du SCOT encourage à la mise en place de RLPi sur le territoire de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe via la recommandation suivante : « Envisager le contrôle de la publicité le long des axes routiers ou dans les secteurs urbanisés (zonage de publicité visant le contrôle de l'affichage (publicité, enseignes et préenseignes) » (p.48 du DOO). La prescription d'un RLPi peut par ailleurs viser à préserver l'« intérêt paysager des axes paysagers structurants lors de la réalisation d'aménagements » (p. 47 du DOO).

Le RLPi de la CCPM est fondé sur 4 orientations principales :

- Orientation 1 : Valoriser l'image du territoire ;
- Orientation 2 : Améliorer le cadre de vie des communes pôles et des grands axes ;
- Orientation 3 : Améliorer le cadre de vie des centres-bourgs et mettre en valeur les activités locales ;
- Orientation 4 : Harmoniser les zones d'activités et commerciales.

Le SCOT vise à préserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel ainsi que les paysages : le projet de RLPi répond à cet objectif.

Le projet de RLPi réglemente les secteurs à enjeux notamment les zones d'habitations, les équipements et les activités afin de préserver le cadre de vie et le paysage rural des communes.

Le zonage permet de répondre au mieux aux besoins identifiés sur le territoire en se découpant en quatre parties :

- ZP 1 Habitations, équipements et activités (hors zones d'activités économiques) ;
- ZP 2 Principaux axes de circulation et bourgs ;
- ZP 3 Zones d'activités économiques ;
- ZP 4 Zone de publicité interdite. (p.77)

RLPi CCPM
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

19 octobre 2022

délibération

Le projet de RLPi réglemente les secteurs à enjeux notamment les zones d'habitations, les équipements et les activités afin de préserver le cadre de vie et le paysage rural des communes.

Le zonage permet de répondre au mieux aux besoins identifiés sur le territoire en se découpant en quatre parties :

- ZP 1 Habitations, équipements et activités (hors zones d'activités économiques) ;
- ZP 2 Principaux axes de circulation et bourgs ;
- ZP 3 Zones d'activités économiques ;
- ZP 4 Zone de publicité interdite. (p.77)

Les centres-bourgs des communes les plus importantes en termes d'activité artisanale et commerciale sont des secteurs à enjeux. Ces secteurs ont une qualité et une richesse paysagère et patrimoniale qu'il est nécessaire de préserver. Une réglementation permettrait

d'homogénéiser l'ensemble des dispositifs pour offrir un meilleur cadre de vie. Cette orientation se traduit à travers la définition de la zone ZP2 (p.77 justification des choix).

Le RLPi tient compte du patrimoine bâti sur le territoire de la CCPM, en matière de publicité, elle est interdite dans un champ de visibilité de 500 m autour des Monuments historiques classés ou inscrits. De plus, le village de Maroilles est également inscrit, le périmètre concerne le centre du village et ses alentours. Le rapport de présentation recense les différents monuments historiques inscrits présents sur le territoire de la CCPM.

Le SCOT vise par ailleurs à préserver les paysages en entrée de ville. Le RLPi de la CCPM vise à préserver la qualité paysagère à travers la définition des limites des agglomérations urbaines, plus précisément aux entrées des villes, et autour des axes de circulation qui drainent les agglomérations, notamment les villes situées sur ces axes. Pour répondre à cet objectif, sont proposées les actions suivantes :

- Préserver et valoriser les paysages naturels du PNR
- Protéger les espaces hors agglomération (p.68 du rapport de présentation)

L'élaboration d'un RLPi à l'échelle des 53 communes de la CCPM, menée après un recensement précis et détaillé des dispositifs existants, vise à édicter des dispositions harmonisées et adaptées au territoire communautaire pour plus de cohérence et d'efficacité dans l'application de la réglementation.

Cette démarche répond également à plusieurs objectifs et entre en résonance avec les orientations du SCoT Sambre Avesnois. La conception du document s'appuie en particulier sur la recherche d'une meilleure intégration paysagère de la publicité pour préserver les patrimoines bâtis et naturels locaux, ainsi que sur la volonté de régulation de la pression publicitaire pour requalifier les centres-bourg et revaloriser les centralités urbaines et villageoises.

Le projet de RLPi répond donc à l'objectif du SCOT qui vise à valoriser le patrimoine bâti et les paysages remarquables.

A l'unanimité, le Conseil Syndical a acté les observations et délivré un avis favorable sur le projet de RLPi de la CCPM - [délibération 22-28](#)

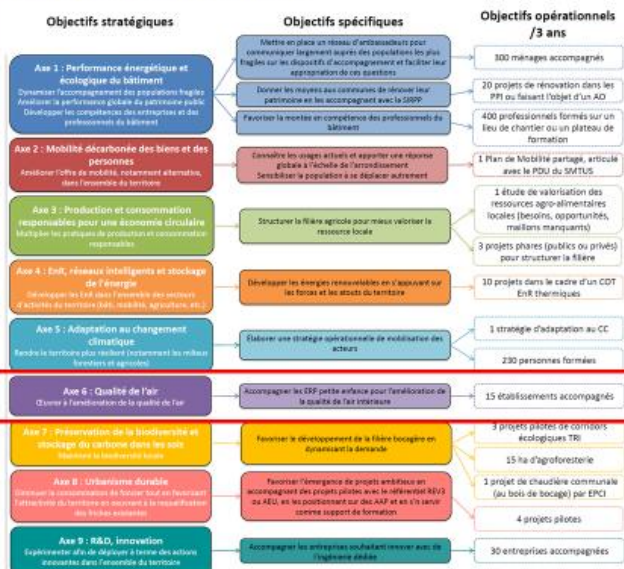
14/ Lancement de l'étude « qualité de l'air intérieur des établissements médicaux-sociaux de la Sambre Avesnois » - Action COTTRI Sambre Avesnois

Le COTTRI Sambre-Avesnois compte parmi ses domaines de coopération « la qualité de l'air intérieur et/ou extérieur ».

Des objectifs stratégiques et opérationnels ont été définis par les collectivités signataires du dispositif (CAMVS, CCPM, 3CA, CCSA, Maubeuge, Fourmies) sur cette thématique incontournable de la Troisième Révolution Industrielle : « Œuvrer à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public ».



Rappel contextuel



Modification de l'action validée en COPIL COTTRI du 12/04/2022

- **Changement des ERP (exit les ERP petite enfance car relève du réglementaire)**
- **Choix des établissements médico-sociaux - anticipation réglementation de Janvier 2023 - personnes dépendantes et âgées vulnérables face aux émissions de GES**
- **1 par EPCI**



Il s'agit par l'intermédiaire de cet objectif d'engager une action concrète d'amélioration de la qualité de l'air intérieur, en particulier dans les établissements médico-sociaux du territoire Sambre-Avesnois qui font face aujourd'hui à des problématiques sanitaires évidentes liées à la fois à la crise sanitaire de la COVID-19, aux polluants atmosphériques circulant dans l'air, mais également à la vétusté du bâtiment.

Pourquoi les établissements médicaux-sociaux ? La loi Grenelle 2 a introduit l'obligation de la surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public (ERP). **Les centres médico-sociaux seront particulièrement concernés par cette obligation à partir du 1er janvier 2023.** Il apparaît alors opportun de réaliser une **étude de terrain** afin de mettre en exergue les problématiques spécifiques aux établissements médico-sociaux offrant de l'hébergement (EHPAD, foyers d'accueils médicalisés/ maisons d'accueils spécialisées...) et ainsi d'établir des recommandations utiles à tous.

Quatre établissements médico-sociaux a minima seront sélectionnés en concertation avec les collectivités signataires du COTTRI pour constituer l'échantillon « test » de cette étude de terrain. Le projet porté par le Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois sera réalisée dans une démarche multi-partenaire.

En chefs de file **l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre-Avesnois Hainaut Thiérache (ADU)**, ainsi que **l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA)**, association scientifique nationale et transdisciplinaire qui élabore des actions innovantes, pratiques et réalistes en faveur de la qualité de l'air.

Les neuf mois de projet seront rythmés selon une méthodologie scientifique proposée par l'APPA :

- 1) Un diagnostic des bâtiments**
- 2) Analyse des pratiques et des besoins grâce à l'enquête terrain**
- 3) Production du guide pédagogique**

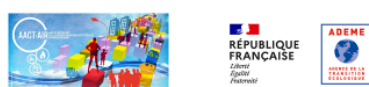
Le coût de l'étude a été estimée à **46 800€ TTC** incluant la prestation de l'APPA à hauteur de 44 800€ et 2 000€ de reprographie des guides pédagogiques, qui seront transmis à chaque commune et EPCI.

Pour financer la prestation, l'ADU a réalisé le dossier de candidature à l'appel à projet AACT'AIR de l'ADEME, pour le compte du Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois, maître d'ouvrage. A la clé, ce sont **70% de subventions ADEME** qui peuvent être mobilisées pour financer le projet. Le dossier a été déposé le 5 Mai 2022 ; les lauréats seront connus cet automne.

FINANCEMENT DE L'ETUDE :


 SCOT Sambre Avesnois
 19 octobre 2022
information
 Etude AACT'AIR (COTTRI)

> PLAN DE FINANCEMENT (budget SMSCOT 2023)



DEPENSES		RECETTES	
1. Mission d'étude et d'ingénierie de l'APPA	44 800€	1. Subvention ADEME « AACT'AIR » (70%)	32 760€
2. Communication/Reprographie	2 000€	2. Fonds Propres SMSCOT	14 040€
TOTAL	46 800€	TOTAL	46 800€

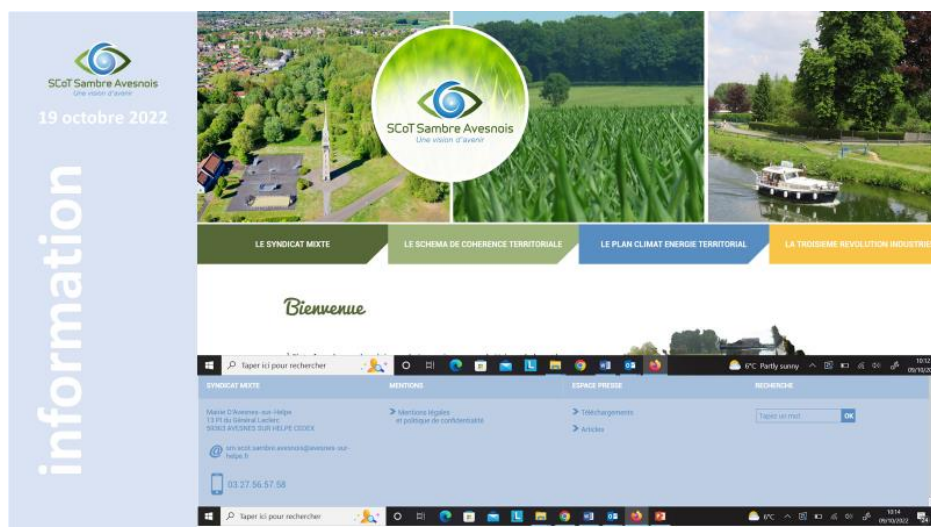
> CALENDRIER:

- Candidature AACT'AIR déposée le 16 Mai 2022 (validée)
- Sélection des lauréats en Octobre 2022
- Démarrage en Novembre 2022 (sous réserve lauréat AACT'AIR)
- Clôture en Juin 2023

- **Syndicat Mixte SCOT Sambre Avesnois (20%) : 14 040 €**
- **ADEME (50%) : 32 760 €**

A l'unanimité, le Conseil Syndical a acté le porté à connaissance du projet inscrit dans le COTTRI Sambre-Avesnois et de son montage financier (budget 2023), et a délivré un avis favorable au lancement de l'étude avec l'APPA, à condition que le Syndicat Mixte du SCOT Sambre-Avesnois soit lauréat de l'appel à projet AACT'AIR (notification de subvention) - **délibération 22-29**

INFORMATIONS



Cette partie du débat permet à l'assemblée de prendre connaissance de l'état

d'avancement de la modification du SCoT, du PCAET, de l'étude de covoiturage à l'échelle de l'arrondissement, des travaux de la

Conférence des SCoT et enfin sur la mise en ligne du nouveau site internet du SCoT : www.scot-sambre-avesnois.fr

Fin de la séance à 20H35